COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18.04.2019

Présents : MME. PLATEL. MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain(Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusé : M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

Coupe du COMITE
21387814 du 07.04.2019 ELANCOURT O.S.C. 2 / MAUREPAS A.S. 2
Réclamation d'**ELANCOURT O.S.C.** concernant :
- L'article 7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
- L'article 7.11 : plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Réponse de **MAUREPAS A.S.** Remerciements.
Après vérification, la Commission dit :
- **Réclamation** d'**ELANCOURT O.S.C. recevable mais non fondée**.
Aucun des joueurs de **MAUREPAS A.S.** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club en **D1 contre MANTOIS le 31.03.2019 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**
- **Réclamation d'ELANCOURT O.S.C. recevable mais non fondée**.
Seuls **2** joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure leur club **(article 7.11 du Règlement sportif du D.Y.F.).**
MAUREPAS A.S. qualifié

Noté que M. PAUL DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

D6A
20489247 du 07.04.2019 VERNOLITAIN STADE 2 / PORCHEVILLE F.C. 2
Réclamation de **PORCHEVILLE F.C.** concernant l'article 7.10 : joueur (s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de **VERNOLITAIN STADE.** Remerciements.
Après vérification, la Commission dit **réclamation** de **PORCHEVILLE F.C. recevable et fondée**.
9 joueurs de VERNOLITAIN STADE inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le **31.03.2019 en 5DA contre MANTES U.S.C. (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**
La Commission dit MATCH perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à VERNOLITAIN STADE,
PORCHEVILLE F.C. conserve (0 point, 1 but) acquis sur le terrain (article 30.14 du Règlement Sportif du D.Y.F.)
Débit 43,50€ à VERNOLITAIN STADE
Amende 25€ X 9 à VERNOLITAIN STADE pour participation irrégulière de 9 joueurs.
Crédit 43.50€ à PORCHEVILLE F.C.

U 17

Coupe des Yvelines
21387828 du 07.04.2019 CELLOIS C.S. 1 /TRAPPES E.S. 2
Réclamation de **CELLOIS C.S.** concernant :
- L'article 7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
- L'article 7.11 : plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Réponse de **TRAPPES E.S**. Remerciements.
- Concernant l'article 7.10 :
Après vérification, la Commission dit **réclamation** de **CELLOIS C.S. recevable mais non fondée**. L'équipe supérieure de **TRAPPES E.S.** ayant joué un match officiel ce même jour contre **BRETIGNY en R2A** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).
- Concernant l'article 7.11. :
Après vérification, la Commission dit **réclamation de CELLOIS C.S. recevable mais non fondée**.
Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **CELLOIS C.S. 1,** seul 1 joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réclamation, a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.
TRAPPES E.S. qualifié

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

VETERANS

D5B
20491126 du 14.04.2019 ST GERMAIN F.C. 11 / PORTUGAIS VERNEUIL 12
Réserves de **ST GERMAIN F.C.** concernant l'article 7.11 : plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Après vérification, la Commission dit **réserves** de **ST GERMAIN F.C. recevables mais non fondées**.
Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **PORTUGAIS VERNEUIL 12**, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.
Résultat acquis sur le terrain : ST GERMAIN F.C. / PORTUGAIS VERNEUIL - 0 / 1
Débit 43,50€ à ST GERMAIN F.C.

SENIORS

D5C
20489168 du 14.04.2019 ELANCOURT O.S.C. 2 /JOUY EN JOSAS U.S. 2
Réserves d'**ELANCOURT O.S.C.** concernant l'article 7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérification, la Commission dit **réserves** d'**ELANCOURT O.S.C. recevables mais non fondées**.
Aucun des joueurs de **JOUY EN JOSAS U.S.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée, le 14.10.2018, par l'équipe supérieure de leur club **contre RAMBOUILLET en D2A** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Pour mémoire, l'équipe **JOUY JOSAS 2 évolue hors championnat depuis le 17/02/2019 (YF 1593 du 08 janvier 2019).**
Résultat acquis sur le terrain : ELANCOURT O.S.C. / JOUY EN JOSAS U.S. – 0 / 0
Débit 43,50€ à ELANCOURT O.S.C.

VETERANS

D4B
20490549 du 14.04.2019 HOUILLES A.C. 12 / VELIZY A.S.C. 12
Demande d'évocation de **VELIZY A.S.C.** sur la participation du joueur **FREIRE RAIMUNDO Carlos de HOUILLES A.C.,** susceptible d'être suspendu.
La Commission transmet à **HOUILLES A.C.** copie de la demande d'évocation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **25.04.2019**.
Débit 43,50€ à VELIZY A.S.C.

D5C

20391258 du 14.04.2019 PORT MARLY C.S. 11/ MONTESSON U.S. 12

Réclamation de **PORT MARLY C.S.** concernant la numérotation du maillot du gardien de but de **MONTESSON U.S. (n° 31).**

Au regard de l'article 16.4.5 du Règlement Sportif du D.Y.F., les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. *Le numérotage est facultatif.*

Résultat acquis sur le terrain : PORT MARLY C.S. 11 / MONTESSON U.S.- 2/3

Débit 43,50€ à PORT MARLY C.S.

Dossier transmis à la CDA, les maillots des joueurs ne pouvant en effet être numérotés que de 1 à 15, à l'exclusion de tout autre numéro.

U 19

D2B

20491733 du 14.04.2019 TRAPPES E.S. 2 / VALLEE 78 F.C. 1

Réclamation de **VALLEE 78 F.C.** concernant l'article 7.11 : plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

La Commission demande à l'Arbitre officiel de la rencontre, de lui faire part de ses observations concernant la réclamation pour le **25.04.2019**.

Débit 43,50€ à VALLEE 78 F.C.

U 17

D4D

20493299 du 14.04.2019 SAINT CYR A.F.C. 1 / MAUREPAS A.S. 2

Demande d'évocation de **MAUREPAS A.S.** sur la participation des joueurs **WANDANGI NGOMBE EDONIO MONGA et DIARRA ABOUBACAR de SAINT CYR A.F.C.** susceptibles d'être suspendus.

La Commission transmet à **SAINT CYR A.F.C.** copie de la demande d'évocation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **25.04.2019**.

Débit 43,50€ à MAUREPAS A.S.

D4C

20493122 du 14.04.2019 CROISSY U.S. / FOURQUEUX FOOT O.M.S.

Demande d'évocation de **FOURQUEUX FOOT O.M.S.** concernant la présence sur le banc de touche de l'éducateur de **CROISSY U.S.**, **M. ZEGNANI KHEMAIS**, potentiellement suspendu.

Lecture de la feuille de match.

Considérant que M. **ZEGNANI KHEMAIS** ne figure pas sur la feuille de match dûment signée par les Dirigeants.

La Commission transmet à **CROISSY U.S.** copie de la demande d'évocation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **25.04.2019**.

Par ailleurs la commission demande à l'Arbitre officiel de la rencontre, de lui faire part de ses observations concernant la présence de **M. ZEGNANI KHEMAIS** lors de la rencontre pour le **25.04.2019**.

Débit 43,50€ à FOURQUEUX FOOT O.M.S.

U 16 F

ESPOIR

21276087 du 02.04.2019 PLAISIROIS F.O. / CARRIERES SUR SEINE U.S.

Réclamation de **PLAISIROIS F.O.** sur la participation à cette rencontre **des joueuses U 19 de CARRIERES SUR SEINE U.S.**

La Commission transmet à **CARRIERES SUR SEINE U.S.** copie de la réclamation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **25.04.2019**.

Débit 43,50€ à PLAISIROIS F.O.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

A.C. SAINT CYR LUSO

Tournoi de l'AC LUSO SAINT-CYR Seniors des 8 et 9 juin 2019, au parc Maurice Leluc à SAINT-CYR.

HOMOLOGUÉ.

VILLEPREUX FC.

Tournois de VILLEPREUX FC.

Catégorie U 10 / U11 du 09.06.2019.

U 12 / U13 du 08.06.2019.

HOMOLOGUÉ.

ELANCOURT O.S.C.

Tournoi U 11 du 30.05.2019 à ELANCOURT O.S.C., au complexe Guy Boniface.

Avec Plateau U 7 / U 9 du 30.05.2019

Nous vous rappelons également que seuls les U 7 et U 9 ne peuvent participer qu'à un plateau.

HOMOLOGUÉ.

PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX.

Participation de l'équipe de MONTESSON U.S. (U 12-U 15-U 19) au tournoi international Sirène cap de Oostende (Belgique) le week-end de Pâques du 19.04 au 22.04.2019.

Transmis à la Ligue.